



Procès-Verbal

Commission Départementale Pré-Compétitions U13

N° 22
17 Mars 2025

Par courriel : Jean-Luc Briand, Président de la Commission
Christophe Boulle, Maxence Desmas, Benjamin Huteau, Manuel Vinet
Assiste : Isabelle Perrette

Préambule :

M. Jean-Luc Briand, membre du club de Pont-Château AOS (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe Boulle, membre du club de Nantes Don Bosco (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Maxence Desmas membre du club de La Chapelle des Marais FC (501941), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi qu'au GJ ASL FCCM (560849) et GF Pays Noir (560170)

M. Benjamin Huteau, membre du club de St Julien Divatte FC (561182), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi qu'au GF Loroux Canton (581197)

M. Manuel Vinet, membre du club de Couëron Chabossière FC (501979) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

1. Approbation du Procès Verbal

La Commission approuve le PV n° 21 du 13 Mars 2025 sans réserve.

2. Challenge « Espoirs » Crédit Agricole U13

- Plateau en retard – Niveau 2 – Tour 4 – Centre 7 - Rencontres du 15 Mars 2025

La Commission prend connaissance des résultats des 3 rencontres disputées le 15 mars 2025. La Commission homologue les résultats sous réserve de procédures éventuelles.

L'équipe 4 du Carquefou Usja est qualifiée pour la finale départementale qui se déroulera le 29 mars à Vieillevigne.

3. Étude du dossier

- Challenge U13 Espoirs Crédit Agricole Niveau 1 – Tour 4 - Centre 5 du 1^{er} mars 2025

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission Sportive et Règlementaire donnant matchs perdus par pénalité au GJ Loireauxence Vair pour en reporter le bénéfice aux équipes adverses.

La Commission met à jour le classement du centre 5. La Commission homologue les résultats sous réserve de procédures éventuelles.

L'équipe 1 du GJ Joué Les Touches est qualifiée pour la finale départementale qui se déroulera le 29 mars à Vieillevigne.

Le Président de la Commission,
Jean-Luc Briand



L'assistante,
Isabelle Perrette